

**PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NICE**
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
PLACE DU PALAIS
06357 NICE
téléphone : 04 92 17 70 00

**RAPPEL A LA LOI PAR
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**

Nous, NICOLAS CANO
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction à Nice

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à Nice
Agissant sur instructions de Monsieur le Procureur de la République de NICE
En application des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale,
Avisons :

Monsieur ZIABLITCEV sergei
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), de nationalité RUSSE, fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), demeurant à NICE 06000 (ALPES MARITIMES)

Qu'il lui est reproché :

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieur à huit jours sur la personne de GLOULOU Salim, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un local de l'administration ou lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ce local.

Faits prévus par :
ART.222-12 AL.1 11°, ART.222-11 C.PENAL.
Réprimés par :
ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Code Natinf : 026320/JUC/DELIT PENAL

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Faits prévus par :
ART.55-1 AL.2 C.P.P.
Réprimés par :
ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Code Natinf : 025639/C/DELIT PENAL

Informons l'intéressé que Madame Clémence BRAVAIS, SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TJ NICE a décidé de ne pas donner de suite judiciaire à la présente procédure, à la condition qu'il ne commette pas une autre infraction et qu'à défaut, il sera poursuivi devant le Tribunal.

L'intéressé nous déclare : je prends acte de cette notification.

Après lecture faite, la personne comparant signe avec nous le présent rappel à la loi dont nous lui remettons copie.

Эке номинатори здее на мсаго. Притом, не работая в этот момент, я не могу подтвердить, что я не совершил никаких правонарушений. Я не знаю, где находится этот человек. Я не знаю, где находится этот человек. Я не знаю, где находится этот человек.



Fait à NICE, le 29/07/2021

L'intéressé,

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,



... продолжение 120 листа документа
дату, время 29/07/21, 18⁵⁰
Продолжение направления в суд на рассмотрение
Забинцев

Requérant

Monsieur Sergei ZIABLITSEV (déposé par Associations en tant que mandataire)

Inventaire des pièces complémentaires

PIÈCES TRANSMISES AU FORMAT NUMÉRIQUE VIA TÉLÉRECOURS CITOYENS

Produit le 07/08/2021 à 23:34

- 1 - Procuration
- 2 - Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPPA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
- 3 - Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
- 4 - Courriel à la préfecture du 10.07.2021
- 5 - Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
- 6 - Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
- 7 - Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
- 8 - Fax au BAJ de la CNDA
- 9 - Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
- 10 - Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
- 11 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
- 12 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
- 13 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
- 14 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
- 15 - Complément pour le dossier à la préfecture envoyé le 02.08.2021
- 16 - Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

PIÈCES TRANSMISES SUR SUPPORT MATÉRIEL



Dossier :

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

📍 JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE



Historique

[Inverser l'ordre chronologique](#)

07/08/2021
à 23:34



DE : ASSOCIATIONS
A : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
DÉPÔT DE LA REQUÊTE

- Acte attaqué.pdf
- Procuration .pdf
- Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPPA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021.pdf
- Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021.pdf

NOM DU DOSSIER

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet...

MANDATAIRE(S)

Associations

REQUÉRANT(S)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu d'une décision de justice**. **La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»))

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendue le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendue **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes» (*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021, le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPPA et de la décision de la CNDA.

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPPA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

Traduction

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil** et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et **toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend** »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique** »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits** ...»*

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité** ; »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »*

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.***

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion*

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*»

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. **Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfecture envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870

Nom : ZIABLITSEV

Nom d'usage :

Prénoms : SERGEI

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS

Nationalité : russe

Adresse :

Così 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Chez :

SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Egor

Sexe : Masculin

Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Andrei

Sexe : Masculin

Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 13/01/2021

Valable jusqu'au : 12/07/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de police
 BRUNO 4512

 Angélique BARTOLO



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC »

N°Wo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021